



RÉPUBLIQUE DE VANUATU

LOI N° 1 DE 2021 SUR LA NATIONALITÉ (MODIFICATION)

Sommaire

1	Modification	2
2	Entrée en vigueur	2

RÉPUBLIQUE DE VANUATU

Promulguée : 07/05/2021

Entrée en vigueur : 12/05/2021

LOI N° 1 DE 2021 SUR LA NATIONALITÉ (MODIFICATION)

Loi modifiant la Loi sur la Nationalité [CAP 112].

Le Président de la République et le Parlement promulguent le texte suivant :

1 Modification

La Loi sur la Nationalité [CAP 112] est modifiée tel que prévu à l'Annexe.

2 Entrée en vigueur

La présente Loi entre en vigueur à la date de sa publication au Journal officiel.

ANNEXE

MODIFICATION DE LA LOI SUR LA NATIONALITÉ [CAP 112]

1 Alinéa 13B 2) c)

Supprimer et remplacer «.» par « ; et

- d) un investisseur dans le cadre du programme d'option immobilière qui se conforme aux exigences énoncées à l'article 13F. »

2 Après l'article 13E

Insérer

« 13F. Demande de naturalisation présentée par un investisseur dans le cadre du programme d'option immobilière

- 1) Le ministre doit prescrire, par règlement, les exigences relatives à la demande de naturalisation d'un investisseur dans le cadre du programme d'option immobilière.
- 2) Les droits prescrits payables par un demandeur dans le cadre du programme d'option immobilière couvrent le demandeur, son conjoint et ses deux enfants.
- 3) Le ministre peut prescrire des droits supplémentaires pour tout autre enfant ou personne à charge résidente du demandeur.
- 4) La Commission doit, dans les trois mois suivant la réception d'une demande en vertu du présent article, prendre une décision quant à l'approbation et à l'attribution de la nationalité. »

ANNEXE

MODIFICATION DE LA LOI SUR LA NATIONALITÉ [CAP 112]
